



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté n° 1111-20-00020
Portant composition
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-43 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, il y a lieu de constituer la commission départementale de coopération intercommunale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière et restreinte est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Orne **en formation plénière** est fixé à **42** et réparti comme suit :

A – Au titre des communes

21 sièges pourvus par des maires, des adjoints au maire ou conseillers municipaux, représentant les communes du département, suivant la répartition suivante :

- 1) 8 sièges pourvus par des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.
- 2) 4 sièges pourvus par des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux des cinq communes les plus peuplées du département (Alençon, Flers, Argentan, l'Aigle et La Ferté Macé).
- 3) 9 sièges pourvus par des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département.

B – Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

13 sièges pourvus par des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

C – Au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes

2 sièges pourvus par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

D – Au titre du Conseil Départemental

4 sièges pourvus par des représentants du Conseil Départemental.

E – Au titre du Conseil Régional

2 sièges pourvus par des représentants du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : Le nombre total des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Département de l'Orne en formation restreinte est fixé à **15** répartis comme suit :

A – Au titre des communes

11 sièges pourvus par des maires, des adjoints au maire ou conseillers municipaux représentant les communes du département au sein de la formation plénière dont 2 représentant les communes de moins de 2 000 habitants.

B – Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

3 sièges pourvus par les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de la formation plénière.

C – Au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes

1 siège pourvu par les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

ARTICLE 4 : L'article L. 5211-43 du CGCT précise que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Ainsi, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux conservent leur mandat au sein de la CDCI jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

ARTICLE 5 : La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 17 AOÛT 2020

La Préfète,



Françoise TAHERI